



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
Bureau de l'animation territoriale et suivi des politiques publiques

**Arrêté préfectoral n° 2015/1001 du 05 MAI 2015**  
**accordant délégation à l'ASAP pour les contrôles de la première épreuve et du**  
**renouvellement d'épreuve au titre du décret du 18 janvier 1943 modifié des appareils à**  
**pression n'entrant ni dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 15 mars**  
**2000, ni dans celui de l'arrêté ministériel du 18 août 2010 dans le département des**  
**VOSGES**

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1943 modifié relatif à la réglementation des appareils de production, d'emmagasinage ou de mise en œuvre des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2001 relatif aux conditions d'application de certaines dispositions réglementaires des décrets du 2 avril 1926 et du 18 janvier 1943 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 2010 relatif à l'évaluation de conformité et à l'exploitation des enveloppes des équipements électriques à haute tension ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2014 portant habilitation d'un organisme en application du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression ;

Vu la circulaire DM-T/P 31571 du 23 novembre 2000 relative à la gestion administrative des procès-verbaux d'épreuves et de requalification ;

Vu la demande du Directeur Général de l'ASAP du 10 février 2015 ;

Sur proposition de Mme Emmanuelle GAY, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de LORRAINE ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Directeur Général de l'ASAP est délégué pour les contrôles de la première épreuve et du renouvellement d'épreuve, au titre du décret du 18 janvier 1943 modifié, des appareils à pression n'entrant ni dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000, ni dans celui de l'arrêté ministériel du 18 août 2010 susvisé, dans le département des VOSGES.

Il est également chargé de la vérification des pièces administratives qui doivent être présentées à l'occasion de cette épreuve. Le dossier complet contenant les pièces administratives à vérifier devra lui être fourni avec un délai qui ne sera pas inférieur à cinq jours ouvrables.

Il peut nommer au niveau régional un responsable qui sera chargé des relations avec la DREAL LORRAINE. Il peut se faire représenter par les agents dûment habilités de son organisme.

La liste des agents habilités par l'ASAP est transmise lors de chaque mise à jour à la DREAL LORRAINE.

**Article 2** : L'ensemble des interventions liées à l'exercice de la présente délégation est effectué dans les conditions définies aux articles 1 à 8 ci-après, dans le cadre de l'organisation de la qualité de l'ASAP en application de son manuel qualité et des textes qui lui sont rattachés.

**Article 3** : La présente délégation ne s'applique pas aux appareils relevant de l'Autorité de Sûreté Nucléaire.

**Article 4** : Les interventions réalisées dans l'exercice de la présente décision sont subordonnées à une information préalable de la DREAL LORRAINE par le biais de l'application informatisée "OISO". Cette information doit être assurée dans un délai qui ne sera pas inférieur à cinq jours ouvrables sauf dispositions particulières prises dans le cadre des grands arrêts des grands établissements industriels.

La DREAL LORRAINE peut alors faire savoir qu'elle les exécutera elle-même.

Un fichier informatique comportant les données relatives aux procès-verbaux d'épreuve doit être transmis à la DREAL LORRAINE dans un délai qui ne dépassera pas deux mois.

En outre, le responsable de l'ASAP communique, à la division « Risques Technologiques et Industriels » de la DREAL LORRAINE, avant le 31 mars de chaque année, un compte-rendu de son activité exercée au cours de l'année précédente dans le cadre de la présente autorisation.

Les mesures prévues aux quatre alinéas précédents peuvent être revues en fonction des dispositions à caractère informatique et télématique qui sont susceptibles d'être retenues soit au niveau national, soit au niveau local.

**Article 5 :** L'ASAP doit se prêter aux audits et actions de surveillance qui pourront être réalisés par les agents de la DREAL.

**Article 6 :** Le Directeur Général de l'ASAP transmet à la DREAL LORRAINE les mises à jour des procédures qui sont utilisées pour l'exercice de la présente délégation dès leur approbation. Ces mises à jour peuvent être assurées aux moyens de fichiers informatiques.

**Article 7 :** Lorsqu'un agent habilité de l'ASAP a connaissance, dans le cadre de l'exercice des missions ou des activités réalisées au titre des réglementations des appareils à pression de gaz et de vapeur, d'un appareil utilisé bien que non conforme aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables, l'ASAP a obligation d'en informer immédiatement le propriétaire et la DREAL LORRAINE.

**Article 8 :** Dans l'exercice de la présente délégation, l'agent habilité de l'ASAP utilise :

- le poinçon de l'Etat dit "tête de cheval" pour attester du succès d'une épreuve ;
- les procès-verbaux dont les modèles sont fixés par la circulaire ministérielle DM-T/P 31571 du 23 novembre 2000.

**Article 9 :** L'arrêté préfectoral n°2866/2011 du 25 octobre 2011 est abrogé. Le présent arrêté est notifié au Directeur Général de l'ASAP par la Directrice de la DREAL.

Il entre en application à la date de signature jusqu'au 31 mars 2017 sous réserve du maintien de l'habilitation susvisée accordée à l'ASAP pour le contrôle des appareils à pression pendant cette période. La présente décision est révoquée à tout instant, sans préavis et sans dédommagement.

**Article 10 :** Le Secrétaire général de la préfecture des Vosges, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional de l'ASAP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le **05 MAI 2015**

Le préfet,



**Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*